



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Choix des conventions et recommandations
devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19
de la Constitution – Proposition de questionnaire
au titre de l'article 19 concernant les instruments
ayant trait aux principes et droits fondamentaux
au travail****Introduction**

1. En novembre 2008, la commission a examiné les études d'ensemble et les formulaires de rapport correspondants, soumis conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en tenant compte des incidences sur la stratégie normative de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (la Déclaration sur la justice sociale), et aux fins du choix d'instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution¹. Suite à cet examen, la commission est convenue d'établir un lien entre les études d'ensemble et les questions récurrentes qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale².
2. La première discussion récurrente au titre du suivi de la Déclaration aura lieu en 2010 et portera sur l'objectif stratégique relatif à l'emploi; la deuxième, en 2011, sera consacrée à l'objectif stratégique relatif à la protection sociale (sécurité sociale); et, sous réserve de toute décision que le Conseil d'administration pourrait prendre à cet égard, le Bureau croit savoir que la troisième discussion récurrente à inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail portera sur l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail³. Comme il l'a fait dans le cas de la protection sociale, le Conseil d'administration peut choisir de traiter certaines catégories de

¹ Documents GB.303/LILS/4/1, partie I, et GB.303/LILS/6.

² Pour un complément d'information sur les incidences du lien établi entre le rapport récurrent et l'étude d'ensemble, voir également le document GB.304/LILS/4. Pour ce qui est des décisions concernant le lien établi entre la discussion récurrente de 2010 sur l'emploi et la discussion récurrente de 2011 sur la protection sociale, voir le document GB.303/PV, paragr. 252.

³ Document GB.307/2.

principes et droits fondamentaux à des moments différents au cours du cycle de sept ans, éventuellement en 2012 et en 2016. Lors des consultations informelles sur le suivi de la Déclaration, il a été envisagé trois possibilités quant aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail qui devraient être traitées dans le cadre des discussions récurrentes sur le sujet ⁴:

- a) le rapport sur la discussion récurrente pourrait couvrir l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux;
 - b) le rapport présenté à la session de 2012 de la Conférence pourrait couvrir la liberté d'association et la négociation collective, et les trois autres catégories, c'est-à-dire le travail forcé, le travail des enfants et la non-discrimination, seraient traitées dans le rapport suivant sur les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui pourrait être prévu pour la session de 2016 de la Conférence;
 - c) le rapport présenté en 2012 pourrait couvrir deux des catégories (la liberté d'association et la négociation collective, d'une part, et la non-discrimination, d'autre part), les deux autres catégories (travail forcé et travail des enfants) étant traitées en 2016.
3. Dans le premier cas de figure, tenir une discussion sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux, deux fois par cycle, pourrait permettre à l'Organisation d'obtenir une meilleure synergie entre cet objectif et les trois autres objectifs stratégiques. Dans les deux autres cas, il serait possible de mener un examen plus approfondi sur des questions spécifiques.
 4. En ce qui concerne l'étude d'ensemble relative aux principes et droits fondamentaux au travail, deux projets de formulaires de rapport ont été établis. Le premier porte sur toutes les conventions fondamentales, à savoir: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Même si ces conventions ont entre elles des liens importants que les formulaires de rapport proposés sont destinés à mettre en évidence, il doit être aussi rendu compte de leurs particularités en prévoyant un certain nombre de questions propres à chacune d'elles. Le formulaire de rapport pourrait être adapté de manière à ne porter que sur la liberté d'association et la négociation collective, ainsi que sur la non-discrimination.
 5. Le second projet de formulaire de rapport a trait à la liberté d'association et à la négociation collective. Il vise les instruments suivants: la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 135) et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971; la convention (n° 151) et la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; la convention (n° 154) et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981. Il est rappelé qu'un formulaire de rapport relatif aux conventions n°s 151 et 154 et aux recommandations n°s 159 et 163 a été adopté par le Conseil d'administration en mars 2008 ⁵. En novembre 2008, ayant résolu d'inscrire à l'ordre du jour de la session

⁴ Document GB.306/2/2, annexe I. Voir également le document GB.307/2, annexe II.

⁵ Documents GB.301/LILS/8 et GB.301/PV, paragr. 229.

de 2010 de la Conférence une question récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, le Conseil d'administration a décidé de reporter la demande des rapports au titre de l'article 19 sur l'application de ces instruments et de considérer la question ultérieurement, dans le cadre de la question récurrente pertinente⁶. Ainsi, ce second formulaire porte sur les conventions fondamentales relatives à la liberté d'association et à la négociation collective et adapte, si nécessaire, les questions pertinentes figurant dans le précédent formulaire de rapport approuvé. La possibilité *b)* rendrait possible un examen plus détaillé des conventions fondamentales relatives à la liberté d'association et à la négociation collective, lequel serait complété par des informations concernant les conventions connexes et permettrait de dresser un tableau d'ensemble des effets des conventions et recommandations pertinentes.

6. Pour décider quel formulaire de rapport est le plus approprié dans le cadre des études d'ensemble, un lien doit être établi entre ces dernières et les questions récurrentes qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale⁷. A cet égard, les principes et droits fondamentaux restent le thème principal des deux projets de formulaires de rapport. En conservant ce lien et en mettant l'accent, en particulier, sur l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail ou sur certains d'entre eux, tout en tenant compte de la nature différente du rapport sur la discussion récurrente et de l'étude d'ensemble, la commission souhaitera peut-être opter pour une solution qui ne coïncide pas nécessairement avec celle qui aura été retenue pour la question récurrente relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
7. *Sous réserve de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session (2012) de la Conférence une discussion récurrente sur l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *de demander aux gouvernements de soumettre, en application de l'article 19 de la Constitution, leurs rapports pour 2011; et*
 - b) *d'approuver le formulaire de rapport concernant les conventions fondamentales reproduit dans l'annexe I au présent document; ou*
 - c) *d'approuver le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la liberté d'association et la négociation collective reproduit dans l'annexe II au présent document; ou*
 - d) *de donner pour instruction au Bureau d'élaborer un formulaire de rapport concernant la liberté d'association et la négociation collective, et la non-discrimination, sur la base du formulaire de rapport reproduit dans l'annexe I au présent document.*

Genève, le 18 février 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

⁶ Document GB.303/PV, paragr. 252.

⁷ Document GB.304/LILS/4.

Annexe I

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS
NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution de l'Organisation
internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT CONCERNANT
LES CONVENTIONS FONDAMENTALES
(QUESTIONNAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 19)

Genève

2010

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les

modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2011 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Questionnaire au titre de l'article 19 concernant les conventions fondamentales

Conventions

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

N. B.: Veuillez trouver, sous chacune des questions suivantes, des cases auto-expansibles dans lesquelles vous pouvez insérer vos réponses. Prière de vous assurer que, dans la mesure du possible, vos réponses sont accompagnées entre parenthèses par une référence aux dispositions législatives nationales pertinentes.

Les questions ci-après concernent les thèmes abordés dans les conventions n°s 29, 105, 100, 111, 138, 182, 87 et 98.	Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les conventions sont appliquées dans votre pays. Veuillez fournir, le cas échéant, des <i>réponses détaillées</i> aux questions spécifiques posées à l'égard de différents articles.	Prière d'indiquer, le cas échéant, des renvois précis (liens Internet) aux dispositions de la <i>législation applicable</i> .
--	--	---

Partie I. Renforcement du cadre juridique dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail

Garanties constitutionnelles et juridiques		
1. Les conventions fondamentales de l'OIT sont-elles incorporées de manière automatique dans la législation nationale dès la ratification?		C29, C105, C87, C98, C100, C111, C138, C182

<p>2. La Constitution de votre pays contient-elle des dispositions:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ interdisant l'exaction de travail forcé ou obligatoire; ■ interdisant le travail des enfants ou ses pires formes; ■ interdisant la discrimination directe et indirecte en matière d'emploi et de profession; ■ prévoyant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; ■ assurant le respect des droits des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier; ■ assurant la reconnaissance des droits de négociation collective des employeurs et de leurs organisations ainsi que des organisations de travailleurs? 	<p>(Y compris la définition du travail forcé ou obligatoire et ses exceptions.)</p> <p>(Y compris la définition de la discrimination directe et indirecte.)</p> <p>(Y compris les définitions de «rémunération» et de «travail de valeur égale».)</p>	<p>Articles 1 (1), 2 (1) et (2) de la C29</p> <p>Article 1 de la C138; article 1 de la C182</p> <p>Article 1 de la C111</p> <p>Article 1 de la C100</p> <p>Article 2 de la C87</p> <p>Article 4 de la C98</p>
<p>3. Prière d'indiquer les dispositions de toute loi nationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ interdisant l'exaction de travail forcé ou obligatoire; ■ interdisant la traite des êtres humains et définissant ce crime; ■ interdisant les pires formes de travail des enfants, à savoir: a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques similaires (telles que: la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans un conflit armé); b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; et c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; 	<p>(Y compris la définition du travail forcé ou obligatoire et ses exceptions.)</p>	<p>Articles 1 (1), 2 (1) et (2) de la C29</p> <p>Articles 1 (1), 2 (1) et 25 de la C29</p> <p>Article 3 a) à c) de la C182</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ interdisant l'affectation à des travaux dangereux (c'est-à-dire tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre/nuire à la santé, la sécurité ou la moralité) d'enfants de moins de 18 ans. ■ prévoyant un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail; ■ prévoyant un âge minimum d'admission aux travaux légers, qui ne soient pas nuisibles à la santé des enfants ou de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur participation dans des programmes de formation professionnelle; ■ interdisant la discrimination directe et indirecte en matière d'emploi et de profession; ■ prévoyant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; ■ évitant et interdisant le harcèlement sexuel au travail; ■ assurant le respect des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs: <ul style="list-style-type: none"> – d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs; – d'élire leurs représentants; – d'organiser leur gestion et leur activité; – de formuler leur programme d'action sans ingérence; – de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier; – de s'affilier à des organisations internationales; 	<p>(Veuillez préciser notamment si les types de travaux dangereux ont été définis par la législation et la réglementation nationales.)</p> <p>(Veuillez préciser notamment si cet âge correspond à celui auquel cesse la scolarité obligatoire.)</p> <p>(Veuillez préciser notamment l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi et les types de travaux légers définis par le gouvernement.)</p> <p>(Y compris la définition de la discrimination directe et indirecte. Veuillez préciser si les motifs de discrimination suivants sont spécifiquement interdits: la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, ainsi que tout autre motif.)</p> <p>(Y compris les définitions de «rémunération» et de «travail de valeur égale».)</p> <p>(Y compris la définition de harcèlement sexuel. Veuillez préciser de quelle manière est assurée la protection contre le harcèlement visant une personne en particulier (<i>quid pro quo</i>) et celui qui résulte d'un environnement de travail hostile.)</p>	<p>Article 3 d) de la C182</p> <p>Articles 2 (1), 2 (3) et 2 (4) de la C138</p> <p>Article 7 (1) et (3) de la C138</p> <p>Article 1 de la C111</p> <p>Article 1 de la C100</p> <p>Articles 1, 2 et 3 de la C111</p> <p>Article 3 de la C87</p> <p>Article 5 de la C87</p>
---	--	---

<ul style="list-style-type: none"> ■ assurant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution par voie administrative; ■ interdisant la discrimination antisyndicale, y compris par des sanctions adéquates; ■ protégeant les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, y compris par des dispositions interdisant ces actes et prévoyant des sanctions adéquates; ■ promouvant le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi; ■ établissant des mécanismes de règlement des conflits. 		<p style="text-align: right;">Article 4 de la C87</p> <p style="text-align: right;">Articles 1 et 3 de la C98</p> <p style="text-align: right;">Articles 2 et 3 de la C98</p> <p style="text-align: right;">Article 4 de la C98</p> <p style="text-align: right;">Article 3 de la C87; article 4 de la C98</p>
<p>4. Prière d'indiquer toute mesure de caractère général qui peut s'appliquer à l'exercice de la liberté d'association et du droit de négociation collective par les organisations de travailleurs et d'employeurs, telles que, par exemple, la législation de portée générale en matière d'associations et de réunions, les lois relatives à la sécurité de l'Etat ou à l'état de siège, les codes pénaux, etc.</p>		<p style="text-align: right;">Articles 1 à 11 de la C87; articles 1 à 6 de la C98</p>
<p>5. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ quelles catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par les dispositions en matière de non-discrimination ou d'égalité de rémunération; les raisons qui justifient leur exclusion, et si et, dans l'affirmative, comment on assure dans la pratique la non-discrimination et l'égalité de rémunération à leur égard; 	<p>(Par exemple, les <i>travailleurs agricoles</i>, les <i>travailleurs occasionnels</i>, les <i>travailleurs migrants</i>, les <i>travailleurs dans l'économie informelle</i>, les <i>travailleurs domestiques</i> et les <i>travailleurs dans les zones franches d'exportation</i>.)</p>	<p style="text-align: right;">C100; C111</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ toute législation ou réglementation qui restreint le type de travail que les femmes peuvent exercer ou qui les exclut de certaines professions ou qui limite d'une autre manière leur accès à, ou leur permanence dans, l'emploi et la profession; ■ s'il y a des exceptions au champ d'application de la législation sur l'âge minimum; ■ quelles catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par les dispositions en matière de liberté d'association et du droit de négociation collective ou sont couvertes par des régimes légaux spécifiques; ■ si la définition de travail forcé ou obligatoire exclut le service militaire obligatoire, les obligations civiques normales, le travail effectué par des détenus, le travail exigé dans les cas de force majeure et les menus travaux de village.□ 	<p>(Par exemple, les <i>entreprises familiales</i>, les <i>fermes familiales</i>, le <i>travail domestique</i>, le <i>travail agricole</i>, la <i>main-d'œuvre immigrée</i> et les <i>travailleurs indépendants</i>.)</p> <p>(Par exemple, la <i>fonction publique</i>, les <i>travailleurs agricoles</i>, les <i>travailleurs domestiques</i>, les <i>travailleurs migrants</i>, les <i>travailleurs dans les zones franches d'exportation</i> et les <i>travailleurs dans l'économie informelle</i>.)</p>	<p>Articles 1, 2 et 3 de la C111□</p> <p>Articles 4 (1) et 5 (1) de la C138□</p> <p>Articles 1 à 11 de la C87; articles 1 à 6 de la C98</p> <p>Article 2 (2) a), b), c), d) et e) de la C29</p>
<p>6. Prière d'indiquer:□</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ toute restriction à la liberté des travailleurs de quitter leur emploi, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable, en particulier dans la <i>fonction publique</i> et les <i>services essentiels</i>;□ ■ les dispositions de la législation nationale régissant la discipline du travail, notamment celles concernant les <i>fonctionnaires</i>, les <i>services essentiels</i> et les <i>gens de mer</i>; ■ les dispositions de la législation nationale régissant le droit de participer à une action de grève sans la menace du travail forcé en tant que punition pour ce faire; prière d'indiquer si le fait d'avoir participé à une grève ou à certaines grèves (par exemple, des grèves déclarées illégales) peut être passible de sanctions pénales comportant du travail obligatoire; 		<p>Articles 1 (1) et 2 (1) de la C29 □</p> <p>Article 1 c) de la C105</p> <p>Article 1 d) de la C105</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ les dispositions de la législation nationale régissant les droits et libertés d'expression, de réunion et d'association, notamment toute disposition législative limitant ces droits et libertés dont la violation est passible de sanctions pénales comportant du travail pénitentiaire et des mesures privatives de liberté et de rééducation par le travail.□ 		Article 1 a) de la C105
7. Prière d'indiquer si, et dans quelle mesure, les conventions collectives nationales ou sectorielles appliquent les conventions fondamentales de l'OIT.		C29, C105, C87, C98, C100, C111, C138, C182
Application		
8. Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale punissant de sanctions pénales le recours illégal au travail forcé ou obligatoire. Prière d'indiquer également s'il y a des dispositions pénales visant à sanctionner la traite des êtres humains.	(Y compris toute information sur les procédures pénales entamées en application de ces dispositions et sur les sanctions pénales infligées.)	Article 25 de la C29
9. Prière d'indiquer les dispositions de toute loi nationale garantissant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas de violation des lois et des règlements qui interdisent les pires formes du travail des enfants et les travaux dangereux et qui établissent un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.		Article 9 (1) de la C138; article 7 (1) de la C182
10. Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, comment sont garantis le suivi et l'application effectifs de la législation et des politiques de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité et de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.	(Y compris par l'intermédiaire de l'inspection du travail, d'entités nationales pour l'égalité ou d'autres organes spécialisés, des tribunaux et de tout autre mécanisme ou processus de prévention et de solution de conflits.)	Articles 2 et 3 de la C111; article 2 de la C100

11. Prière d'indiquer comment sont assurés le suivi et l'application effectifs de la législation et des réglementations nationales en matière de liberté d'association et de négociation collective.		C87 et C98
12. Prière d'indiquer si les tribunaux ont utilisé les principes et droits contenus dans les conventions fondamentales au moment d'interpréter les lois nationales.	(Veuillez indiquer notamment si des références spécifiques aux conventions de l'OIT ont été faites.)	C29, C105, C87, C98, C100, C111, C138 et C182
13. Prière d'indiquer s'il y a des organismes ou mécanismes spécialement chargés de l'application des principes et droits fondamentaux au travail et de fournir des informations sur leurs mandats et modes de fonctionnement.	(Y compris des procédures constitutionnelles particulières, des organismes spécialisés de l'inspection du travail, etc.)	C29, C105, C87, C98, C100, C111, C138 et C182

Partie II. Application pratique des principes et droits fondamentaux au travail

Programmes/politiques/plans d'action nationaux sur les principes et droits fondamentaux au travail		
14. Un programme/politique/plan d'action national visant à éliminer le travail des enfants ou ses pires formes a-t-il été conçu?		Article 1 de la C138; articles 1, 6 (1) et 7 (2) de la C182
15. Prière d'indiquer s'il existe une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession («politique nationale de l'égalité»).	(Indiquer notamment si cette politique: – s'applique au <i>secteur public</i> et au <i>secteur privé</i> ; – aborde les motifs de discrimination suivants: la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, ou tout autre motif.)	Article 2 de la C111

<p>16. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les éléments de la politique nationale de l'égalité, les mesures prises pour garantir son application effective et les résultats obtenus jusqu'à présent; ■ les mesures prises pour promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation du travail fondées sur des critères objectifs et non-discriminatoires. 	<p>(Y compris les mesures législatives ou administratives, les politiques publiques, les conventions collectives, les politiques ou programmes d'action positive, les études, les guides pratiques, les actions de sensibilisation et de formation, la création d'organismes spécialisés, les politiques pour le lieu de travail, les mécanismes spécialement chargés de l'application, etc. Indiquer aussi de quelle manière sont suivis les résultats obtenus.)</p> <p>(Y compris dans le <i>secteur public</i> et dans le <i>secteur privé</i>.)</p>	<p>Articles 2 et 3 de la C111</p> <p>Article 3 de la C100</p>
<p>17. Prière d'indiquer toute loi ou politique qui a été adoptée pour établir des mesures spéciales temporaires (discrimination positive) destinées à réparer des discriminations passées ou la situation défavorable de certains groupes.</p>	<p>(Notamment pour les groupes tels que les <i>minorités ethniques</i>, les <i>peuples indigènes et tribaux</i>, les <i>travailleurs ayant des responsabilités familiales</i>, etc.)</p>	<p>Article 5 de la C111</p>
<p>18. Prière d'indiquer s'il existe une politique/programme/plan d'action national visant à éliminer le travail forcé, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.</p>	<p>(Y compris les mesures de prévention et de protection, notamment à l'égard des groupes les plus vulnérables tels que les <i>femmes</i>, les <i>jeunes</i>, les <i>migrants</i>, les <i>travailleurs domestiques</i>, etc.)</p>	<p>Articles 1 (1), 2 (1) et 25 de la C29</p>
<p>Statistiques et autres informations relatives à l'application pratique</p>		
<p>19. Des informations statistiques ou d'autres données concrètes ont-elles été collectées, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des enquêtes et des études sur le travail des enfants et leurs conclusions respectives; 	<p>(Y compris des données ventilées par sexe.)</p>	<p>C138 et C182</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ le nombre de contraventions des règles relatives au travail des enfants qui ont fait l'objet de rapports, poursuites/examens, sanctions (y compris pénales); ■ des informations/données, le cas échéant, sur des maladies ou blessures d'enfants résultant d'une activité professionnelle; ■ le taux d'inscription dans les écoles et de scolarisation; ■ les relevés et conclusions de l'inspection du travail concernant le travail des enfants; ■ tout résultat documenté de la mise en œuvre du plan/programme d'action, notamment le nombre d'enfants qui ont été soustraits au travail des enfants ou à ses pires formes et qui ont bénéficié du service fourni. 		
<p>20. Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, comment les informations sont recueillies et analysées afin de déterminer les écarts de salaires entre hommes et femmes ainsi que la nature et l'étendue de la discrimination et des inégalités fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale; et afin de pallier les écarts identifiés.</p>	<p>(Y compris les statistiques ventilées par sexe concernant la répartition des hommes et des femmes dans le secteur public et dans le secteur privé, par niveau de salaire et par secteur d'activité, et à tous les niveaux dans les différentes catégories professionnelles. Ainsi que des enquêtes, études, etc.)</p>	<p>Articles 2 et 3 de la C111; article 2 de la C100</p>
<p>21. Prière d'indiquer si dans votre pays ont été mises en évidence des pratiques qui constituent ou pourraient constituer du travail forcé au sens des conventions de l'OIT. Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre fin à de telles pratiques, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables que sont, par exemple, les <i>travailleurs migrants</i>, les <i>travailleurs domestiques</i>, les <i>travailleurs agricoles</i> et les <i>membres des communautés indigènes</i>. Prière d'indiquer également si l'on a identifié de telles pratiques dans les <i>zones franches d'exportation</i> et, si tel est le cas, toute mesure prise pour y mettre fin.</p>		<p>Articles 1 (1) et 2 (1) de la C29; article 1 <i>b)</i> et <i>e)</i> de la C105</p>

22. Veuillez fournir toute information statistique disponible, ventilée par sexe, sur le nombre de condamnations de personnes reconnues coupables d'exaction illégale de travail forcé et/ou de traite des êtres humains, le nombre de personnes soustraites à des situations de travail forcé/traité des êtres humains, ainsi que tout autre donnée relative à la mise en œuvre des plans/programmes d'action nationaux visant l'élimination du travail forcé et de la traite des êtres humains.		C29 et C105
23. Veuillez fournir toute statistique disponible sur le pourcentage de travailleurs et d'employeurs organisés, le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays, le nombre de conventions collectives en vigueur, le champ d'application des conventions collectives, les violations confirmées de la liberté d'association ou du droit de négociation collective et l'imposition de sanctions adéquates.		Articles 1 à 11 de la C87; articles 1 à 6 de la C98

Partie III. Les conventions fondamentales et le dialogue social

24. Veuillez décrire le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs, du dialogue social et du tripartisme dans l'élaboration et l'application de différentes mesures visant l'éradication de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et de la traite des êtres humains.		
25. Prière d'indiquer notamment si des consultations tripartites ont été ou devraient être tenues au niveau national sur l'éradication de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et de la traite des êtres humains.		
26. Prière d'indiquer de quelle manière les propositions relatives à la liberté d'association et la négociation collective sont soumises à des processus de consultation tripartite et si des mécanismes tripartites interviennent dans le suivi du respect de ces principes.		

27. Prière d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à la promotion de la compréhension, l'acceptation et la concrétisation du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.		Article 3 de la C111
28. La législation prévoit-elle d'autres motifs interdits de discrimination et, si tel est le cas, comment les organisations d'employeurs et de travailleurs ou d'autres organismes appropriés participent-ils dans la définition de ces motifs supplémentaires?	(Tout motif autre que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale.)	Article 1 (1) b) de la C111
29. Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, comment les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent en vue de donner effet au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.	(Y compris la négociation collective, la participation aux organes tripartites, les études conjointes, l'élaboration d'instruments et guides pratiques, la réalisation d'évaluations quant aux niveaux des salaires, etc.)	Article 4 de la C100
30. Prière d'indiquer si des consultations avec les partenaires sociaux ont eu lieu en vue de concevoir et mettre en œuvre des programmes d'action visant à éliminer les pires formes du travail des enfants, et de définir les types dangereux de travail.		Article 3 (2) de la C138; articles 4 (1) et 6 (1) de la C182

Partie IV. Impact des instruments de l'OIT

31. Quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification des conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 et quelles sont les perspectives de ratification de ces instruments? Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.	(Veuillez indiquer toute difficulté posée par les conventions à l'égard de la législation ou de la pratique nationales, ou tout autre raison qui empêche ou retarde la ratification.)
32. Dans quelle mesure votre pays a-t-il donné effet, ou prévoit-il de donner effet, aux conventions citées ci-dessus qui n'ont pas été ratifiées?	

33. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif?	(Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
34. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet aux conventions citées? Si tel est le cas, quelles en ont été les incidences?	
35. Quels seront à l'avenir les besoins de votre pays dans les domaines des services consultatifs, en matière de politiques et de coopération technique, afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les conventions citées?	
36. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent rapport a été communiquée en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.	
37. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.	

Annexe II

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS
NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution de l'Organisation
internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT CONCERNANT LES INSTRUMENTS RELATIFS
À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
(QUESTIONNAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 19)

Genève

2010

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2011 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Questionnaire au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la liberté d'association et la négociation collective

Conventions

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Recommandations

- Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

N. B.: Veuillez trouver, sous chacune des questions suivantes, des cases auto-expansibles dans lesquelles vous pouvez insérer vos réponses. Prière de vous assurer que, dans la mesure du possible, vos réponses sont accompagnées entre parenthèses par une référence aux dispositions législatives nationales pertinentes.

Les questions ci-après concernent les thèmes abordés dans les conventions n°s 87, 98, 135, 151 et 154, et les recommandations n°s 143, 159 et 163.	Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les conventions et recommandations sont appliquées dans votre pays. Veuillez fournir, le cas échéant, des <i>réponses détaillées</i> aux questions spécifiques posées à l'égard de différents articles.	Prière d'indiquer, le cas échéant, des renvois précis (liens Internet) aux dispositions de la <i>législation applicable</i> .
--	---	---

Partie I. Renforcement du cadre juridique en matière de liberté d'association et de négociation collective

Garanties constitutionnelles et juridiques			
1. Les conventions de l'OIT relatives à la liberté d'association et à la négociation collective sont-elles incorporées de manière automatique dans la législation nationale dès la ratification?			
2. La Constitution de votre pays contient-elle des dispositions: <ul style="list-style-type: none"> ■ assurant le respect des droits des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier et d'exercer leurs activités librement; ■ assurant la reconnaissance des droits de négociation collective entre les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part? 	Article 2 de la C87; articles 4 et 5 de la C151	Article 4 de la C98; article 5 de la C154	
3. Prière d'indiquer les dispositions de toute loi nationale: <ul style="list-style-type: none"> ■ assurant le respect des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs: <ul style="list-style-type: none"> – d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs; – d'élire leurs représentants; – d'organiser leur gestion et leur activité; – de formuler leur programme d'action sans ingérence; – de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier; – de s'affilier à des organisations internationales; 		Article 3 de la C87	Article 5 de la C87

<ul style="list-style-type: none"> ■ assurant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution par voie administrative; ■ interdisant la discrimination antisyndicale, y compris par des sanctions adéquates; ■ protégeant les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, y compris par des dispositions interdisant ces actes et prévoyant des sanctions adéquates; ■ promouvant le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi; ■ établissant des mécanismes de règlement des conflits. 	<p>(Prière de préciser les processus pour la dissolution et d'indiquer s'ils sont soumis au contrôle des tribunaux.)</p> <p>(Prière d'indiquer si les procédures de négociation collective sont accessibles à des groupes de travailleurs autres que les syndicats et les représentants élus au sens de l'article 3 b) de la C135 et, si tel est le cas, préciser la nature de ces procédures et les conditions auxquelles elles sont soumises.)</p> <p>(Si tel est le cas, prière de décrire la nature de ces mécanismes, par exemple, médiation, conciliation, arbitrage, procédure contentieuse.)</p>	<p>Article 4 de la C87</p> <p>Articles 1 et 3 de la C98</p> <p>Article 1 de la C135 et paragraphes 5 à 8 de la R143 Articles 2 et 3 de la C98</p> <p>Article 4 de la C98 Articles 3 et 5 de la C135 Article 7 de la C151; paragraphes 1 et 2 de la R159 Articles 3 et 5 à 8 de la C154; paragraphes 2 à 7 de la R163</p> <p>Article 8 de la C151 Article 5 de la C154; paragraphe 8 de la R163</p>
<p>4. Prière de décrire toute mesure prise pour élargir le champ d'application de la négociation collective à l'égard:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de tous les employeurs et toutes les catégories de travailleurs (les membres de la police et des forces armées pouvant être exemptés); – des sujets pouvant faire l'objet d'une négociation collective. 	<p>(Prière d'indiquer également toute règle de procédure établie et convenue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.)</p>	<p>Articles 1 et 5 de la C154</p>

<p>5. Prière d'indiquer les mesures de caractère général qui peuvent s'appliquer à l'exercice de la liberté d'association et du droit de négociation collective par les organisations de travailleurs et d'employeurs, telles que, par exemple, la législation de portée générale en matière d'associations, de manifestations et de réunions, les lois relatives à la sécurité de l'Etat ou à l'état d'urgence, les codes pénaux, etc.</p>		Articles 1 à 11 de la C87; articles 1 à 6 de la C98
<p>6. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ quelles catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par les dispositions en matière de liberté d'association et du droit de négociation collective ou sont couvertes par des régimes légaux spécifiques; ■ si les droits en matière de liberté d'association et de négociation collective des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou des fonctionnaires de niveau supérieur font l'objet de dérogations ou de dispositions légales spécifiques. 	<p>(Par exemple, la <i>fonction publique</i>, les <i>travailleurs agricoles</i>, les <i>travailleurs domestiques</i>, les <i>travailleurs migrants</i>, les <i>travailleurs dans les zones franches d'exportation</i> et les <i>travailleurs dans l'économie informelle</i>.)</p> <p>(Prière de décrire toute procédure spéciale suivie pour déterminer les conditions d'emploi des fonctionnaires et d'indiquer les questions pouvant faire l'objet des négociations et celles qui en sont exclues. Prière d'indiquer également toute modalité d'application particulière de la législation en matière de négociation collective à l'égard de la fonction publique.)</p>	<p>C87, C98, C151 et C154</p> <p>C87 et C154; article 6 de la C98; article 1 de la C151; article 1 (3) de la C154</p>
<p>7. Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, comment est assuré que les organisations d'agents publics et leurs membres jouissent d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques et bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale.</p>		Articles 4 et 5 de la C151
<p>8. Prière d'indiquer toute disposition concernant les facilités à accorder aux représentants des travailleurs.</p> <p>Existe-t-il des dispositions particulières concernant les facilités à accorder aux représentants des organisations d'agents publics reconnues? Si oui, préciser lesquelles.</p>		<p>Article 2 de la C135; paragraphes 9 à 17 de la R143</p> <p>Article 6 de la C151</p>

9. Prière d'indiquer toute disposition relative à l'élection des représentants des employés sur le lieu de travail et comment il est garanti que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants sur le lieu de travail.		Articles 3 et 5 de la C135; paragraphes 2 à 4 de la R143
10. Prière d'indiquer si, et dans quelle mesure, les conventions collectives nationales ou sectorielles appliquent les dispositions des conventions de l'OIT relatives à la liberté d'association et la négociation collective.		C87, C98, C135, C151 et C154; R143, R159 et R163
Application		
11. Prière d'indiquer comment sont assurés le suivi et l'application effectifs de la législation et les réglementations nationales en matière de liberté d'association et de négociation collective.		C87, C98, C135, C151 et C154
12. Prière d'indiquer si les tribunaux ont utilisé les principes relatifs à la liberté d'association et la négociation collective ou les conventions respectives au moment d'interpréter les lois nationales.	(Veuillez indiquer notamment si des références spécifiques aux conventions de l'OIT ont été faites.)	C87, C98, C135, C151 et C154
13. Prière d'indiquer s'il y a des organismes ou mécanismes spécialement chargés de l'application de la liberté d'association et la négociation collective et de fournir des informations sur leurs mandats et modes de fonctionnement.	(Y compris des procédures constitutionnelles particulières, des organismes spécialisés de l'inspection du travail, etc.)	C87, C98, C135, C151 et C154

Partie II. Application pratique

Statistiques et autres informations relatives à l'application pratique		
14. Veuillez fournir toute statistique disponible sur le pourcentage de travailleurs et d'employeurs organisés, le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays, le nombre de conventions collectives en vigueur, le champ d'application des conventions collectives, les violations confirmées de la liberté d'association ou du droit de négociation collective et l'imposition de sanctions adéquates.	(Veuillez fournir des statistiques séparées et ventilées par sexe pour chaque catégorie de travailleurs visée par un régime légal différent, par exemple la fonction publique.)	C87, C98, C135, C151 et C154

Partie III. Le dialogue social

15. Prière d'indiquer de quelle manière les propositions relatives à la liberté d'association et la négociation collective sont soumises à des processus de consultation tripartite et si des mécanismes tripartites interviennent dans le suivi du respect de ces principes.	

Partie IV. Impact des instruments de l'OIT

16. Quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification des conventions nos 87, 98, 135, 151 et 154, et quelles sont les perspectives de ratification de ces instruments? Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.	(Veuillez indiquer toute difficulté posée par les conventions à l'égard de la législation ou de la pratique nationales, ou tout autre raison qui empêche ou retarde la ratification.)
17. Dans quelle mesure votre pays a-t-il donné effet, ou prévoit-il de donner effet, aux conventions citées ci-dessus qui n'ont pas été ratifiées?	

18. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif?	(Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
19. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet aux conventions citées? Si tel est le cas, quelles en ont été les incidences?	
20. Quels seront à l'avenir les besoins de votre pays dans les domaines des services consultatifs en matière de politiques et de coopération technique afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les conventions citées?	
21. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent rapport a été communiquée en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.	
22. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie de ces observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.	